

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 79-184 - B3
du 14 décembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AUGMENTATION DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
AVEC EFFET DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1979**

ANALYSE

Modification de la valeur du point d'indice

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 79-107-B 3 du 1^{er} août 1979

PRÉAMBULE

I. La présente instruction a pour objet d'indiquer aux comptables les modifications qu'il convient d'apporter au calcul des montants des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre pour tenir compte de la majoration des rémunérations et pensions des personnels civils et militaires de l'État, prenant effet le 1^{er} décembre 1979.

DIFFUSION P 40

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----

SECTION I

Détermination des nouveaux montants

A. Pensions.

2. A la suite de la majoration des rémunérations et pensions des personnels civils et militaires de l'État, la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce code est portée à :

— 30,63 F au 1^{er} décembre 1979.

Les nouveaux montants annuels des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre sont obtenus en multipliant l'indice affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat étant exprimé avec les deux premières décimales.

Les montants trimestriels peuvent être déterminés directement en multipliant l'indice par 7,6575, le résultat étant exprimé, comme précédemment, avec les deux premières décimales.

3. Pour les pensions qui ne donnent pas lieu à paiement au moyen de quittances préétablies ou de bordereaux-listes, il est précisé que les nouveaux montants pourront être déterminés à l'aide du barème à couverture bleue diffusé en même temps que la présente instruction, qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :

- le montant trimestriel au 1^{er} décembre;
- le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice ne figurerait pas au barème, le comptable devra déterminer lui-même le montant à payer à l'échéance donnant lieu à rappel en multipliant l'indice de la pension par le coefficient correspondant à l'échéance, indiqué au tableau figurant à la dernière page du barème.

4. Les centres régionaux de pensions dans la circonscription desquels les pensions sont payées trimestriellement appliqueront les relèvements de taux résultant des modifications de la valeur du point d'indice à l'occasion des règlements à effectuer à partir du 1^{er} février 1980.

5. Les centres régionaux de pensions dans la circonscription desquels les pensions sont payées mensuellement appliqueront le relèvement de taux résultant des modifications de la valeur du point d'indice à l'occasion du règlement des arrérages du mois de décembre 1979, payables au 1^{er} ou au 6 janvier 1980.

6. Dans le cas de transfert de pension entre centre à paiement mensualisé et centre à paiement trimestriel, le nouveau comptable assignataire devra tenir compte des relèvements et majorations indiciaires déjà effectués.

Toutes indications utiles à cet effet lui seront données par la Trésorerie générale d'origine au moment du transfert.

7. *B. Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménage et indemnité de reclassement et de ménage.*

NATURE DE L'INDEMNITÉ	INDICE	MON- TANT mensuel au 1-12-1979	RAPPEL dû pour le mois de décembre	MON- TANT total à payer à échéance du 1-2-1980	MON- TANT à payer à partir du 1-3-1980
Indemnité de soins	916	2 338,09	31,30	2 369,39	2 338,09
Indemnité de ménage	458	1 169,04	15,65	1 184,69	1 169,04
Indemnité de reclassement et de ménage :					
— au taux plein	687	1 753,56	23,47	1 777,03	1 753,56
— au taux réduit	275	701,93	9,39	711,32	701,93

SECTION II

Émoluments payables aux ressortissants de certains États étrangers

8. Les relèvements de taux et majorations d'indice ne sont pas applicables aux ressortissants des États visés par :

— l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (Cambodge, Laos, Viêt-nam) ;

— l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (Algérie, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Haute-Volta, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Syrie, Togo, Tunisie) ;

— l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (République centrafricaine, Gabon, Sénégal, Tchad).

9. En ce qui concerne les nationaux des États visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, le règlement des prorata au décès et la mise en paiement des pensions de réversion doivent, jusqu'à nouvel ordre, être limités aux droits ouverts par des décès survenus avant le 1^{er} janvier 1980.

SECTION III

Pensions payables aux ressortissants français dans certains États étrangers

10. Les relèvements de taux et majorations d'indice ne sont applicables aux pensions des nationaux français dans certains anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants que sous réserve des dispositions de l'instruction spéciale n° 78-5 SPE-B 3 du 21 juin 1978, diffusée aux comptables intéressés en vue de la résorption de l'indemnité temporaire, et reprise par l'instruction n° 78-9 SPE-B 3 du 6 novembre 1978.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.